

## **BOUVILLONS ET BOVINS D'ABATTAGE**

**2019**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Année d'assurance : 1er janvier au 31 décembre.**

Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

**Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen**

Revenu stabilisé : coût de production d'une ferme type spécialisée, incluant 90 % de la rémunération de l'exploitant-propriétaire. Il exclut la rémunération de l'avoire propre, les contributions d'assurances agricoles et celles des autres programmes de gestion des risques.

Prix de vente : moyenne pondérée des prix de vente des bovins d'abattage obtenus par les entreprises spécialisées pour les catégories Canada A et B.

Les compensations versées dans le cadre du programme ASRA tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

### **ADMISSIBILITÉ**

- Être domicilié au Québec.
- Être propriétaire des animaux qui ont été élevés ou engraisés au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production.
- Cumuler un minimum de 7 802 kg (17 200 lb) de gain assurable à chaque année d'assurance ou 680 kg (1 500 lb) de gain lorsque l'adhérent est également assuré au produit Veaux d'embouche, même s'il y a adhésion ou retrait du programme en cours d'année d'assurance.
- Assurer la totalité des bouvillons assurables dont l'adhérent est propriétaire.
- Participer au programme à l'égard du produit Bouvillons et bovins d'abattage pour une période de cinq ans.
- Aucune date limite d'adhésion. Toutefois, la date qui marque le début de l'adhésion correspond à la date de réception de tous les documents requis pour l'inscription.

### **MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ**

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

### **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

L'adhérent doit identifier ses bouvillons et bovins d'abattage au moyen des étiquettes numérotées destinées à la production bovine, reconnues en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux. Ces étiquettes doivent être portées jusqu'au moment de l'abattage. L'adhérent ne doit en aucun temps retirer une étiquette d'un animal déjà identifié.

Lorsqu'un veau est né à la ferme, l'adhérent doit effectuer sa déclaration au plus tard dans les 45 jours suivant la date à laquelle l'animal atteint 317,5 kg (700 lb) en indiquant la date et le poids de naissance de l'animal.

L'adhérent doit également déclarer à La Financière agricole, au plus tard 45 jours après l'entrée ou la vente d'un animal commercialisé vivant, son numéro d'étiquette, son sexe, son poids au moment de la transaction, la date de la transaction, le numéro de site de l'exploitation ainsi que le numéro de site de provenance ou de destination et le nom de l'entreprise qui doit poursuivre l'élevage de l'animal dans le cas d'une vente. Il doit également fournir la facture et une preuve de pesée des animaux transigés.

Lors de transactions entre producteurs assurés, une facture d'achat ou de vente ainsi qu'une preuve de pesée doivent également être transmises à La Financière agricole.

Si les délais de 45 jours ne sont pas respectés, une réduction du volume assurable correspondant à 1,41 kg (3,11 lb) par jour de retard, jusqu'à concurrence de 90,7 kg (200 lb) par bouvillon en cause, sera appliquée. Cette réduction ne peut être supérieure à 20 % du volume assurable ou au volume requis pour obtenir une compensation de 5 000 \$ pour l'année d'assurance concernée.

Toutefois, le défaut de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible sur la totalité du gain de poids réalisé.

Une contribution est exigible pour un animal pour lequel les documents sont manquants ou non conformes, mais aucune compensation ne peut être versée à l'égard de ce dernier.

Lorsqu'un adhérent vend un animal directement à un abattoir, il doit communiquer aux Producteurs de bovins du Québec le numéro d'étiquette de l'animal, le poids de la carcasse chaude et la date d'abattage, et ce, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année d'assurance.

Les bouvillons destinés à l'abattage doivent être mis en marché sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec.

## ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

Bouvillon assurable : un animal mâle ou femelle de l'espèce bovine de type de boucherie ou issu de croisements prédominants de type de boucherie. Les animaux ayant servi à la reproduction et achetés à des fins d'engraissement ne sont pas assurables.

Le volume assurable est basé sur le gain de poids (différence entre les poids d'entrée et de sortie sur l'entreprise) de chaque bouvillon admissible lors de sa commercialisation. Le poids minimal d'entrée pour le calcul du gain de poids est de 204,1 kg (450 lb) pour un veau acheté à l'extérieur de l'entreprise et de 340,2 kg (750 lb) pour un veau né à la ferme.

Les animaux vendus pour la reproduction peuvent être assurables selon certaines conditions spécifiques.

Les femelles nées à la ferme et vendues à une entreprise de veaux d'embouche (sans preuve d'abattage) sont couvertes jusqu'au poids de 363 kg (800 lb).

Le poids carcasse à l'abattage doit être d'au moins 204 kg (450 lb).

Le poids maximal de sortie est limité à 794 kg (1 750 lb).

Les bouvillons achetés à l'extérieur de la ferme doivent réaliser un gain de poids minimal de 45 kg (100 lb).

Les bouvillons doivent être engraisés durant au moins 60 jours sur la même entreprise.

La période maximale d'engraissement d'un bouvillon sur une entreprise est de 600 jours.

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir de proximité, ceux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur et ceux dont la carcasse entière est condamnée ne sont pas assurables.

## GÉNÉRALITÉS

### Financement de la prime

Un tiers de la prime provient des adhérents et deux tiers de La Financière agricole.

### Contribution de l'adhérent

La contribution exigible de l'adhérent est prélevée à même la première avance de compensation ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

### Rabais pour la relève agricole

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement ou au démarrage du Programme d'appui financier à la relève agricole permet à celui-ci de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

### Frais administratifs

Des frais administratifs annuels s'appliquent pour chaque produit ou catégorie de produit assuré conformément au *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec*.

Ces frais sont sujets à une indexation annuelle.

### Compensation

La compensation finale est versée au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'année d'assurance.

La Financière agricole peut verser des avances de compensation au cours de l'année d'assurance et peut prélever, sur les compensations qu'elle verse, les contributions exigibles des adhérents liés par leur plan conjoint.

*Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2019, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme, ou dans une politique de La Financière agricole. Nous vous invitons à consulter le volet Assurances et protection du revenu de notre site Internet pour plus d'information.*

**1 800 749-3646 | [www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca)**